

MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue le 14^e jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit à 20h00, à la salle du conseil située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Jean-Marc Chevalier et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Wayne Conklin, conseiller #1
Marc St-Aubin, conseiller #3
Barbara Mapp, conseillère #6

Marc Ballard, conseiller #2
Ronald Roberts, conseiller #4

Absents : Robert Meyer, maire

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 OUVERTURE

Monsieur Jean-Marc Chevalier annonce l'ouverture de la séance à 20:00

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

181114-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 octobre 2018
- 4.0 Avis de motion et règlements
 - 4.1 Adoption du règlement 18-112 abrogeant le règlement 08-037 et tous les règlements antérieurs concernant les jours et les heures de sessions du conseil
 - 4.2 Adoption du Règlement 18-107 abrogeant et remplaçant le règlement no 16-088 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau
 - 4.3 Adoption du règlement SQ 06 001A modifiant le règlement SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sureté du Québec
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
 - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
 - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2019
 - 6.2 Adoption du plan de sécurité civile
 - 6.3 Entériner l'embauche d'un journalier
 - 6.4 Entériner l'Embauche d'un journalier-chauffeur
 - 6.5 Signataire pour soumettre une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau assujéti à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)
 - 6.6 Acquiescement d'une compensation financière - MDDELCC
 - 6.7 Signataire pour soumettre une demande de certificat pour la descente du Lac au Loup
 - 6.8 Acquiescement d'une compensation financière – MFFP
 - 6.9 Rapport de l'auditeur sur le cout de la collecte sélective de matières recyclables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018
 - 6.10 Fermeture du bureau pour la période des Fêtes 2018
 - 6.11 Adoption de la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires
 - 6.12 Signataire pour l'entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages
 - 6.13 Virée officielle – impasse Gramont
 - 6.14 Demande d'appui de l'Association du Lac Papineau Nord – Déclaration d'appartenance au domaine de l'État des Iles du Lac Papineau
 - 6.15 Soumission pour l'arpentage du lot 4 614 565
 - 6.16 Publicité de Noël
- 7.0 Finances
 - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs au 31 octobre 2018
 - 7.2 Rapport des salaires nets
 - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
 - 8.1 Nouveau conseil de la Fabrique de la paroisse Ste-Valérie de Boileau 2018
- 9.0 Période de l'assistance

- 10.0 Varia
- 11.0 Correspondances diverses
- 12.0 Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2018

181114-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 octobre 2018 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-112 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-037 ET TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS CONCERNANT LES JOURS ET LES HEURES DE SESSIONS DU CONSEIL

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 319 du Code Municipal, le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

ATTENDU qu'un règlement déterminant les heures et jours des séances du conseil n'est plus requis et qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 08-037 déterminant les jours et es heures des séances ordinaires du conseil de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 10 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE

181114-03 Il est **PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marc Ballard
APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

ET résolu à l'unanimité

QUE le règlement suivant portant le numéro 18-112, soit et est adopté et que ce règlement dûment adopté statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le règlement numéro 08-037 adopté le 15 juin 2008, ainsi que tous les règlements précédents déterminant les jours et heures des séances ordinaires du conseil de la municipalité, sont abrogés par le présent règlement

Adopté à l'unanimité

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-107 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 16-088 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que conformément à la Loi, le conseil a adopté le 15 novembre 2017, le règlement 16-088 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU que conformément à la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matières municipales concernant notamment et le financement politique (L.Q. 2016, chapitre 17), le conseil a adopté le 12 octobre 2016, le règlement 16-088 abrogeant le règlement 14-075 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à une session ordinaire de ce conseil, soit le 15 novembre 2017, selon lequel le présent règlement serait soumis pour approbation;

POUR CES MOTIFS :

181114-04 Il est **PROPOSÉ** par Marc St-Aubin

APPUYÉ par Ronald Roberts

QUE le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

ET QUE le Règlement portant le **numéro 18-107** concernant le «**Code d'éthique et de déontologie des élus**» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Boileau.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité, ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.g)

- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.d) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la

municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

- f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Interdiction supplémentaire en vertu de la nouvelle *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, le cas échéant, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matières municipales concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17).

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent Règlement abroge le Règlement No 17-099 et tout autre règlement antérieur incompatible avec ses dispositions;

7.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 06 001-A MODIFIANT LE RÈGLEMENT SQ 06-001 CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU le règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'y apporter des précisions concernant le stationnement de nuit ainsi que celui lié aux bornes électriques;

ATTENDU la résolution numéro 2016-12-250, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 21 décembre 2016, recommandant aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro SQ 06-001 dans le but d'intégrer lesdites précisions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 10 octobre 2018;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

181114-05 Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc Ballard

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENDROIT INTERDIT

L'article 4 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence aux bornes électriques :

« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique. »

ARTICLE 3 STATIONNEMENT DURANT L'HIVER

L'article 6 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au stationnement pendant durant la période des fêtes :

« Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00. »

ARTICLE 4 DÉPLACEMENT

L'article 7 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au remorquage :

« De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité

5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire n'a pas été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

181114-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE les séances du conseil se tiennent à la salle du conseil municipal situé au 702, chemin de Boileau, Boileau, Québec

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019, et qui débiteront à 19h00. :

16 janvier	13 février
13 mars	10 avril
8 mai	10 juin
10 juillet	14 août
11 septembre	9 octobre
13 novembre	11 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité

6.2 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU que les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des aléas d'ordre naturel ou anthropique ;

ATTENDU que le conseil municipal de Boileau reconnaît que sa municipalité peut être victime d'un sinistre en tout temps ;

ATTENDU que le conseil municipal voit l'importance de se doter de la première phase d'un plan municipal de sécurité civile couvrant les éléments prioritaires de la préparation pour faire face aux sinistres en collaboration avec les représentants de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Ministère de la sécurité publique.

Pour ces motifs,

181114-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée ;

QUE les personnes suivantes soient nommées et informées par le Conseil municipal pour occuper les postes aux différentes missions de l'organisation municipale de la sécurité civile.

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Cathy Viens
Coordonnateur municipal de la sécurité civile adjoint	Linda Nagant
Coordonnateurs de site Ballard	Marc St-Aubin et Marc
Responsable Administration	Cathy Viens
Responsable Sécurité – incendie	Jonathan Turpin
Responsable Communication	Robert Meyer
Responsable Sécurité des personnes	Sureté du Québec
Responsable Service aux personnes sinistrées	Jean-Marc Chevalier
Responsable Services techniques et Transport	Keith Currie

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le plan municipal de sécurité civile de notre municipalité

Adopté à l'unanimité

6.3 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER

181114-08 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE la municipalité de Boileau procède à l'embauche de monsieur Simon Quenneville à titre de journalier pour la période hivernale et sur appel;

QUE monsieur Simon Quenneville soit et est embauché à titre de journalier chauffeur, saisonnier de la municipalité de Namur, et ce, à partir du 26 octobre 2018;

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer une entente de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail, tel que mentionné dans la description de tâche du poste de journalier.

Adopté à l'unanimité

6.4 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR TEMPS PLEIN

181114-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE monsieur Patrick Forgues soit et est embauché à titre de journalier chauffeur, permanent, temps plein pour la municipalité de Boileau, et ce, à partir du 12 novembre 2018, incluant une période de probation de trois (3) mois;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer une entente de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail, tel que mentionné dans la description de tâche du poste de journalier chauffeur.

Adopté à l'unanimité

6.5 SIGNATAIRE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU ASSUJETTI À L'ARTICLE 31.75 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (RLRQ, CHAPITRE Q-2)

181114-10 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE madame Miriam Atkinson, inspectrice en bâtiment et environnement et/ou madame Cathy Viens, directrice générale, soient autorisées, au nom de la municipalité de Boileau à signer toute demande d'autorisation ou d'autorisation au ministère du Développement durable de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

QUE à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le puits du camping municipal;

Adopté à l'unanimité

6.6 ACQUITTEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE - MDDELCC

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder à des demandes de certificat d'autorisation auprès de différents ministères;

CONSIDÉRANT qu'une compensation financière doit être remise au ministre des Finances et de l'Économie du Québec;

181114-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la directrice générale, Mme Cathy Viens soit autorisée à acquitter les frais au montant de 1 724.00\$ au ministre des Finances et de l'Économie du Québec en vue d'une compensation financière pour la demande de prélèvement d'eau et leurs protections en vertu de l'article 31.75 pour le puits du camping municipal ;

Adopté à l'unanimité

6.7 SIGNATAIRE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR LA DESCENTE DU LAC AU LOUP

181114-12 Il est proposé par monsieur le conseiller 'Marc St-Aubin

QUE madame Miriam Atkinson, inspectrice en bâtiment et environnement et/ou madame Cathy Viens, directrice générale, soient autorisées, au nom de la municipalité de Boileau à signer toute demande d'autorisation ou d'autorisation au ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ;

QUE à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour la descente du Lac au Loup;

Adopté à l'unanimité

6.8 ACQUITTEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE - MFFP

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder à des demandes de certificat d'autorisation auprès de différents ministères;

CONSIDÉRANT qu'une compensation financière doit être remise au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

181114-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE la directrice générale, Mme Cathy Viens soit autorisée à acquitter les frais au montant de 1 919.00\$ au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vue d'une compensation financière pour la demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique de la descente du Lac au Loup.

Adopté à l'unanimité

6.9 RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LE COUT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU afin de se conformer aux exigences du gouvernement du Québec, il y a lieu de mandater un auditeur externe afin d'émettre un rapport d'audit sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables ;

181114-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la firme Charlebois Gratton, CPA Inc., soit mandatée afin de précéder à l'audit du coût de la collecte sélective de matières recyclables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018.

Adopté à l'unanimité

6.10 FERMETURE DU BUREAU POUR LA PÉRIODE DES FÊTES 2018 - 2019

181114-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le bureau soit fermé du 22 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclusivement;

QUE les dates de fermeture soient affichées aux endroits désignés.

Adopté à l'unanimité

6.11 ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

18114-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE cette politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires de la municipalité de Boileau soit et est adoptée tel que déposée;

Adopté à l'unanimité

6.12 SIGNATAIRE POUR L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES

ATTENDU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU que, en vertu de l'article 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU que, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin de conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE

181114-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE madame Cathy Viens, directrice générale et/ou monsieur Robert Meyer, maire, soient autorisés, au nom de la municipalité de Boileau à signer l'entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusage avec le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Adopté à l'unanimité

6.13 VIRÉE OFFICIELLE – IMPASSE GRAMONT

ATTENDU que certains chemins municipaux n'ont pas encore de virées officielles;

ATTENDU que des démarches sont entreprises pour officialiser la virée du bout de l'impasse Gramont;

ATTENDU que monsieur Robin Leggett, matricule 0186 00 3385, a été rencontré à ce sujet;

181114-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la municipalité s'engage à payer les couts pour les frais d'arpentage ainsi que les frais de notaire pour la réalisation de ce projet au printemps 2019;

QUE la municipalité s'engage à installer une barrière sur le terrain de monsieur Leggett en échange de la parcelle de terrain;

QUE la municipalité s'engage à entretenir le chemin et effectuer les travaux nécessaires à sa réalisation

QUE madame Cathy Viens, directrice générale ainsi que monsieur le maire, Robert Meyer, soient autorisés, au nom de la municipalité de Boileau à signer les actes et documents requis à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

6.14 DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DU LAC PAPINEAU NORD – DÉCLARATION D'APPARTENANCE AU DOMAINE DE L'ÉTAT DES ÎLES DU LAC PAPINEAU

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour Supérieure du 12 novembre 2012 (550-05-011903-021) confirmé par le jugement de la Cour d'appel du 19 septembre 2014 (500-09-023215-122) ainsi que par la Cour Suprême le 17 avril 2015 dossier 36180, à l'effet que le lac Papineau et ses îles font partie du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'appartenance au domaine de l'État des îles du lac Papineau est incomplète et que plusieurs îles n'y figurent pas;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'appartenance au domaine de l'État des îles du lac Papineau, se base sur un plan d'opération cadastrale produit par l'arpenteur géomètre François Gauthier pour le compte de Kenauk immobilière S.E.C. (Doug Harpur) et que ce plan a été signé à Montebello le 24 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que le plan d'opération cadastrale produit par l'arpenteur géomètre François Gauthier comporte des différences importantes quant au calcul du niveau des hautes eaux tel que produit par André Gagné arpenteur géomètre au centre d'expertise hydrique du Québec (voir annexe);

CONSIDÉRANT les efforts considérables consentis par le gouvernement du Québec pour établir que le lac Papineau et ses îles n'avaient pas été concédés et demeuraient par conséquent au domaine de l'état;

CONSIDÉRANT qu'il serait déplorable que des intérêts privés s'approprient une partie du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'une délimitation incomplète des îles appartenant au domaine de l'État pourrait être source de conflits de la population envers Kenauk;

CONSIDÉRANT que dans ce dossier, la bonne foi n'est pas mise en cause;

181114-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE la Municipalité de Boileau appuie l'association du Lac Papineau Nord dans sa demande de révision cadastrale des Iles du Lac Papineau puisque l'enregistrement cadastral est incomplet et qu'il soit produit par les ressources du MERN avec l'aide du Centre d'expertise hydrique du Québec;

QUE la déclaration d'appartenance au domaine de l'État des îles du lac Papineau soit mise à jour en conformité avec la révision cadastrale.

Adopté à l'unanimité

6.15 SOUSSION POUR L'ARPENTAGE DU LOT 4 614 565

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour l'arpentage ainsi que le piquetage du lot 4 614 565 :

1. Alary, St-Pierre, Durocher
Arpenteurs-Géomètres :

Prix : 1 200.00\$ taxes en sus

2. Murray-Maltais et Associés. : Prix : 1 100.00\$ taxes en sus
Arpenteurs-Géomètres
3. François Gauthier Prix : 1 690.00\$ taxes en sus
Arpenteur-Géomètre

181114-20 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE la soumission de Murray-Maltais et Associés, arpenteur-géomètre, soit retenue au prix précité pour l'arpentage et le piquetage du lot 4 614 565.

Adopté à l'unanimité

6.16 PUBLICITÉ DES FÊTES 2018

ATTENDU que le journal les 2 Vallées est présentement en préparation pour le cahier spécial des Fêtes 2018 ;

ATTENDU que ce cahier permet une visibilité à la municipalité et offrir ces meilleurs vœux à ses citoyennes et citoyens ;

181114-21 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin

QUE la municipalité s'annonce dans ce cahier avec une publicité de 1/8 de page pour un montant de 125.00\$ plus taxes

Adopté à l'unanimité

7.0 FINANCES

7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 OCTOBRE 2018

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2018 totalisant un montant de 173 114.20\$.

181114-22 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 173 114.20\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à la majorité

7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS

181114-23 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois d'octobre 2018 au montant de 16 549.81\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Nouveau conseil de la Fabrique de la paroisse Ste-Valérie de Boileau 2018

9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Quatre (4) citoyens présents.

Monsieur le maire suppléant répond aux différentes questions des citoyens.

10.0 VARIA

Aucun point n'est traité.

11.0 CORRESPONDANCES DIVERSES

12.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

181114-24 Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Roberts

QUE la séance soit et est levée à 20h27

Adopté à l'unanimité

Jean-Marc Chevalier
Maire supplément

Cathy Viens
Directrice générale, secrétaire-trésorière